# REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DE L'AIN ✓ ARRONDISSEMENT DE BOURG-EN-BRESSE



## COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 22 février 2021

L'An deux mille vingt-et-un, le lundi vingt-deux février à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes de la Veyle, légalement convoqués, se sont réunis à la salle polyvalente de MEZERIAT sous la présidence de Christophe GREFFET.

COMMUNES	DELEGUES	Dréconf(c)	Excusé(s)	Absent(s)	COMMUNES	DELEGUES TITULAIRES	Présent(s)	Excusé(s)	Abcant(c)
Bey	M. GENTIL	Х				G. DUPUIT	Х		
Беу	M. GADIOLET (suppléant)				Mézériat	N. ROBIN	Х		ш
Biziat	G. AGATY	Х				L. VOLATIER	Х		ш
Diziat	C. LEMONON (suppléante)					JJ. VIGHETTI	Х		ш
Chanoz-Châtenay	O. MORANDAT	x			Perrex	JM. MONTANGERAND (suppléant)			
_	K. LACROIX (suppléante)				Dant da Varda	A. ALEXANDRINE	Х		П
Chausuriat	G. RAPY	х			Pont-de-Veyle	L. MICHEL	Х		$\Box$
Chaveyriat	G. RONGEAT (suppléante)				Saint André d'Huiriat	V. CONNAULT	Х		$\Box$
Cormoranche-sur-Saône	J. PALLOT	Х			Saint Andre d Humat	MC. BODILLARD (suppléante)			П
Cormoranche-sur-Saone	N. LE MOAL (suppléante)					JL. CAMILLERI	Х		П
	JP. LHÔTELAIS	Х			Saint Cyr-sur-Menthon	H. ANGLESIO	Х		П
Crottet	C. TURCHET	Х				B. PELLETIER	Х		П
	M. DANNACHER	Х			Saint Genis-sur-Menthon	C. GREFFET	Х		П
Cruzillas las Mánillat	D. BOYER				Saint Genis-sur-Menthon	M. BROCHAND (suppléant)			$\Box$
Cruzilles-les-Mépillat	J. POLONIA (suppléant)	Х			Saint Jean-sur-Veyle	A. RENOUD-LYAT	Х		П
	A. GREMY	Х			Saint Jean-sur-veyle	R. BROYER (suppléant)			П
Grièges	T. CHARVET	х			Saint Julien-sur-Veyle	S. REVOL	Х		
	A. SANDRIN				Saint Julien-Sur-Veyle	L. MAUGE (suppléant)			П
	A. SAINDRIN	Х				A. GIVORD	Х		
Laiz	S. SCHAUVING	,				JF. CARJOT	Х		
	S. SCHAUVING	X			Vonnas	E. DESMARIS	Х		$\Box$
Laiz	S. MARECHAL GOYON					F. DUBOIS		Х	
	5. WAKECHAL GUYUN		Х			JL. GIVORD	Х		

Envoi de la convocation :16/02/2021
Affichage de la convocation :16/02/2021
Nombre de conseillers élus : 32
Nombre de conseillers présents : 30

### A l'unanimité, Monsieur AGATY est désigné Secrétaire de séance.

La séance est ouverte à 19h35.

Après vérification du quorum, l'ordre du jour est déroulé comme suit :

- Approbation du compte-rendu de la séance du 25 janvier 2021
- Compte-rendu de la délégation d'attribution au Président et au Bureau depuis le 25 janvier 2021

## 1. TRANSITION ECOLOGIQUE ET ALIMENTAIRE

• Convention avec l'ALEC 01 pour la mise en œuvre du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH) sur le territoire de la Communauté de communes

#### 2. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

 Convention avec la commune de VONNAS pour le remboursement par la Communauté de communes des frais générés par la présence de points lumineux dans la zone d'activités des Grands Varays II Convention d'adhésion « Petites villes de demain » de PONT-DE-VEYLE et VONNAS

#### 3. RESSOURCES HUMAINES

- Modification du tableau des emplois
- Création d'un emploi non-permanent à pourvoir dans le cadre d'un contrat de projet

#### 4. TOURISME

Convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation d'un parc de trampolines

#### 5. AFFAIRES GENERALES

- Modification de la représentation de CROTTET au sein de la commission « Services aux publics et aux familles »
- Convention avec la Préfecture de l'AIN pour la télétransmission des actes

#### 6. QUESTIONS DIVERSES

### A | Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil communautaire du 25 janvier 2021

Le compte-rendu n'appelant aucune remarque,

#### Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE, le compte-rendu de la séance du Conseil communautaire du 25 janvier 2021.

## B | Compte-rendu de la délégation d'attribution au Président depuis le 25 janvier 2021

Suite à la délibération n°20200615-02DCC du 15 juin 2020, le Conseil communautaire a délégué certaines de ses compétences au Président. Ce dernier est tenu de rendre compte des attributions exercées par délégation du Conseil communautaire à chaque réunion du Conseil communautaire.

#### 1) Attribution de l'aide au transport des personnes âgées

CIVILITE	NOM	PRENOM	COMMUNE	DATE D'ATTRIBUTION	
Madame	GUILLON	Odette	CORMORANCHE SUR SAONE	28/01/21	
Madame	BUATHIER	Maria	CODMODANICHE CHID CAONE	04/02/21	
Madame	LOUPFOREST	Christine	CORMORANCHE SUR SAONE	04/02/21	
Monsieur	VANDROUX	René	CODMODANICHE CHID CAONE		
Madame	VANDROUX	Danielle	CORMORANCHE SUR SAONE	15/02/21	
Madame	MANCEAU	Jacqueline	CROTTET		

# 2) Préparation et passation des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 100 000€ HT lorsque les crédits sont inscrits au budget

TITULAIRES	OBJET	MONTANT HT	DATE DE SIGNATURE DU MARCHE
INTERRA	Etude de faisabilité voie Veyle	38 985,00 €	12/02/2021
SOCOTEC	Sondage amiante et HAP pour voie bleue	1 192,00 €	26/01/2021
M2B	Etude géotechnique pour voie bleue	13 380,00 €	11/02/2021

Le Conseil communautaire prend acte de ces délégations.

#### Bureau communautaire du 28 janvier 2021 :

- Demande de subvention dans le cadre de l'appel à projet du Programme National pour l'Alimentation 3 2021-2022
- Demande de subvention au Groupe d'Action Locale du Bassin de Bourg-en-Bresse dans le cadre du programme LEADER – Mise en œuvre d'un marché itinérant de territoire

## Bureau communautaire du 04 février 2021 :

- Demandes de subvention à l'Agence de l'eau et au Département pour la réalisation des schémas directeurs d'assainissement de ST-JEAN-SUR-VEYLE et ST-CYR-SUR-MENTHON
- Demande de subvention à la Région pour la création de la place de marché internet :
   AcheterenVeyle

Le Conseil communautaire prend acte de ces délégations.

## 1 TRANSITION ECOLOGIQUE ET ALIMENTAIRE

1.1 Convention avec l'ALEC 01 pour la mise en œuvre du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH) sur le territoire de la Communauté de communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2224-31,

**Vu** le Code de l'Energie, et notamment son article L.232-2,

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment son article L.222-1,

**Vu** la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

**Vu** les délibérations n°20200309-02DCC du Conseil communautaire du 9 mars 2020 et n°20201026-07DCC du Conseil communautaire du 26 octobre 2020 portant arrêt du projet de Plan Climat Air Energie Territorial,

**Vu** la délibération n°20201130-02DCC du Conseil communautaire du 30 novembre 2020 portant mandatement du Département de l'AIN pour déposer la candidature commune pour la mise en œuvre du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH) sur le territoire de la Communauté de communes au titre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt régional ;

**Vu** la délibération n°20201130-03DCC du Conseil communautaire du 30 novembre 2020 portant participation financière au Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH) ;

**Vu** la délibération n°20201130-04DCC du Conseil communautaire du 30 novembre 2020 portant participation à la Société Publique Locale issue de l'ALEC01 pour la mise en œuvre du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH) ;

**Considérant** que le Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH), tel qu'introduit par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, a pour mission d'accueillir, informer et apporter un conseil personnalisé aux particuliers dans le cadre de projets de rénovation énergétique de leur logement, quel que soit leur niveau de revenus ;

**Considérant** que le 30 novembre 2020, le Conseil communautaire a délibéré afin de permettre le déploiement du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH) sur le territoire communautaire dès le 1er janvier 2021 ;

**Considérant** que sur un service qui coûte 3,54€ par an et par habitant, le Conseil communautaire a notamment validé une participation financière au SPPEH à hauteur de 1,35€ par an et par habitant et a validé le principe de participer à la SPL issue de l'ALEC 01.

**Considérant** qu'afin d'assurer la réalisation du SPPEH dans l'attente de la mise en place de la SPL au 1<sup>er</sup> juillet 2021, une convention entre la Communauté de communes et l'ALEC 01 est nécessaire ;

**Considérant** que cette convention, jointe en annexe, définit notamment les modalités de mise en œuvre du SPPEH, les rôles de la Communauté de communes et de l'ALEC 01, la durée de l'opération et le budget :

**Considérant** qu'il est à noter que le SPPEH est opérationnel sur le territoire de la Communauté de communes depuis le 1<sup>er</sup> janvier dernier sous la marque « La Veyle Renov' + » et qu'une ligne téléphonique dédiée (04 74 45 12 43) ouverte du lundi au vendredi permet aux usagers d'obtenir des conseils sur les projets de rénovation énergétique ;

Le Conseil communautaire, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** les termes de la convention avec l'ALEC 01 pour la mise en œuvre du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH) sur le territoire de la Communauté de communes ;

**AUTORISE** le Président à signer cette convention ;

**AUTORISE** le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les documents nécessaires à son exécution.

#### 2 | AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

2.1 Convention avec la commune de VONNAS pour le remboursement par la Communauté de communes des frais générés par la présence de points lumineux dans la zone d'activités des Grands Varays II

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant modification des compétences de la Communauté de communes de la Veyle ;

**Considérant** que la Communauté de communes est compétente en matière de « Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » ;

Considérant que dans le cadre de la gestion des zones d'activité, la Communauté de communes de la Veyle a souhaité récupérer la propriété des zones d'activité présentes sur son territoire et en particulier la zone d'activité des Grands Varays II située à VONNAS;

Considérant que le Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Veyle a approuvé le transfert de la zone d'activité des Grands Varays II, située à VONNAS, de la Commune de VONNAS à la Communauté de communes de la Veyle par la délibération n°20190429-02bis DCC du 29 avril 2019 ;

Considérant que ce transfert a été régularisé par acte authentique le 11 mars 2020 ;

**Considérant** que la Communauté de communes est désormais propriétaire de la parcelle B 960 d'une superficie de 1 583 m² qui correspond à la voirie de la zone d'activité ;

Considérant que cette parcelle comporte six (6) points lumineux ;

**Considérant** que ces éclairages sont gérés par le Syndicat Intercommunal d'Energie et de e-communication de l'Ain (SIEA) qui s'occupe de l'alimentation et de l'entretien ;

Considérant que la commune de VONNAS est adhérente au SIEA;

Considérant que dans le cadre cette adhésion, la gestion des points lumineux de Commune de VONNAS a été confiée au SIEA (alimentation électrique, entretien....);

Considérant qu'en procédant au transfert de la zone d'activité des Grands Varays II à la Communauté de communes, la commune a souhaité transférer toutes les charges afférentes à ce lotissement ;

Considérant que le transfert de cette prise en charge pécuniaire de la Commune à la Communauté de communes nécessite la passation d'une convention ayant pour objet d'organiser la prise en charge, par la Communauté de communes, des frais relatifs à ces six points lumineux ;

**Considérant** que la Communauté de communes s'engage à verser à la Commune le montant correspondant aux frais de gestion de six points lumineux ;

Considérant que la méthode de calcul d'un point lumineux détaillée dans la convention jointe en annexe ;

Considérant que la somme totale que la Communauté de communes prendra en charge correspond à : coût forfaitaire d'un point lumineux facturé par le SIEA à la commune de VONNAS multiplié par le nombre de points lumineux présents sur la parcelle B 956 ;

**Considérant que** cette convention prendra effet de manière rétroactive au 1er janvier 2017 et que les loyers pour la période 2017-2019 s'élèvent à 1 338 € ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** les termes de la convention pour le remboursement, à la commune de VONNAS, des frais générés par la présence de points lumineux dans la zone d'activité des Grands Varays II ;

**AUTORISE** le Président à signer la présente délibération, la convention ainsi que tous les documents nécessaires à la réalisation de cette convention.

#### 2.2 Convention d'adhésion « Petites villes de demain » de PONT-DE-VEYLE et VONNAS

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les délibérations n°20200309-02DCC du Conseil communautaire du 9 mars 2020 et n°20201026-07DCC du Conseil communautaire du 26 octobre 2020 portant arrêt du projet de Plan Climat Air Energie Territorial,

Considérant que la Communauté de communes a arrêté son PCAET par délibération du 26 octobre dernier ;

Considérant que l'action n°10 du PCAET « Mettre en œuvre une OPAH » indique que la Communauté de communes s'engage à mettre en œuvre une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou un dispositif du même type tel que Petites Villes de Demain ;

**Considérant** qu'afin de mettre en œuvre cette action du PCAET, la Communauté de communes et les communes de PONT-DE-VEYLE et VONNAS ont candidaté au programme « Petites Villes de Demain » le 3 novembre 2020, et qu'elles ont été labellisées au titre du programme Petites villes de demain par la préfecture de l'AIN le 11 décembre 2020 ;

Considérant que « Petites Villes de Demain » est un programme qui permet de redynamiser les centres bourgs des communes de moins de 20 000 habitants qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, et qu'il agit à la fois sur la thématique de l'habitat et du commerce, en prenant en compte les enjeux liés à l'environnement, la transition énergétique, la concertation avec les habitants ;

Considérant que le programme permet aux collectivités lauréates de bénéficier d'un appui en ingénierie et d'outils opérationnels permettant de construire un territoire durable et tourné vers l'avenir et que ce projet de territoire se décline ensuite en actions opérationnelles ;

Considérant qu'une convention entre la Communauté de communes, PONT-DE-VEYLE, VONNAS et l'Etat est nécessaire pour acter l'engagement des Collectivités bénéficiaires et de l'Etat dans le programme « Petites villes de demain » ;

Considérant que cette convention a notamment pour objet de préciser les engagements réciproques des parties et d'exposer les intentions des parties dans l'exécution du programme, de définir le fonctionnement général de la Convention, de présenter un succinct état des lieux des enjeux du territoire, des stratégies, études, projets, dispositifs et opérations en cours et à engager concourant à la revitalisation et d'identifier les aides du programme nécessaires à l'élaboration, la consolidation ou la mise en œuvre du projet de territoire ;

Considérant que cette convention est valable pour une durée de dix-huit mois maximum à compter de la date de sa signature et qu'à l'issue de cette convention, une convention d'opération de revitalisation de territoire sera établie et indiquera le(s) secteur(s) d'intervention, le contenu et le calendrier des actions prévues, le plan de financement des actions et la gouvernance;

Considérant que le détail de la convention est reproduit en annexe ;

Le Conseil communautaire, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention d'adhésion « Petites villes de demain de Pont-de-Veyle et Vonnas » ;

**AUTORISE** le Président à signer la présente convention ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et tous les actes nécessaires à son exécution.

#### 3 RESSOURCES HUMAINES

#### 3.1 | Modification du tableau des emplois

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics.

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 *modifiée* portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 *modifiée* portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Considérant** le précédent tableau des emplois permanents à temps non-complet adopté par l'assemblée délibérante le 30 novembre 2020 :

Considérant le précédent tableau des emplois permanents à temps complet adopté par l'assemblée délibérante le 28 septembre 2020 ;

Considérant que la Communauté de Communes de la Veyle s'investit pour accompagner les communes de VONNAS et PONT-DE-VEYLE retenues dans le programme « Petites Villes de Demain » et qu'elle doit pour réaliser les missions qui en découlent recruter un chef de projet et renforcer ses services, et que par conséquent il est nécessaire de créer les postes à temps plein suivants :

INTITULE	NBRE DE POSTE	CADRES D'EMPLOIS
Chef de projet Petites Villes de Demain	1	Attachés ou ingénieurs
Responsable du Service Economie et Transition Ecologique	1	Attachés ou ingénieurs

**Considérant** que suite à la reprise de compétence Assainissement collectif au 1<sup>er</sup> janvier 2020 par la Communauté de Communes de la Veyle, le volume de marchés à lancer, le suivi de chantiers sur le terrain, et la bonne marche du service nécessitent de renforcer le servie Assainissement collectif en créant un poste comme suit :

INTITULE	NBRE DE POSTE	CADRES D'EMPLOIS
Technicien du service d'assainissement collectif	1	Techniciens

**Considérant** que les services de la Communauté de Communes doivent se structurer pour assurer les missions en lien avec les projets qu'elle porte et que par conséquent il est nécessaire de modifier :

Le tableau des emplois permanents à temps complet comme suit :

Nbre de	In	titulé	Cadres d'emploi		
postes	Précédent	Nouveau	Précédent	Nouveau	
1	Gestionnaire Marchés Publics	Responsable du Patrimoine, des Affaires Foncières et immobilières, et du suivi des contrats d'assurances	Rédacteurs	Attachés ou rédacteurs	
1	Responsable Commande Publique et Patrimoine	Responsable Commande Publique	Attachés ou rédacteurs	Inchangés : Attachés ou rédacteurs	
1	Assistant de Gestion Administrative	Assistant de Gestion en Ressources Humaines	Adjoints Administratifs	Rédacteurs ou Adjoints Administratifs	
1	Directeur Administratif et Financier	Directeur Général Adjoint en Charge des Ressources	Attachés	Inchangés : Attachés	
1	Directeur du Développement Economique et de l'Aménagement du Territoire	Directeur Général Adjoint en Charge des Projets Structurants	Attachés ou Ingénieurs	Inchangés : Attachés ou Ingénieurs	
1	Directeur Proximité	Directeur Général Adjoint en Charge de la Proximité	Attachés	Inchangés : Attachés	

Le tableau des emplois permanents à temps non-complet comme suit :

Nbre			Cadres	Cadres d'emploi		
de postes	Précédent	Nouveau	Précédent	Nouveau		
1	Chargé de Communication	Chargé de Communication	Rédacteurs	Attachés ou Attachés de Conservation du Patrimoine	Inchangée : 17,5/35ème	

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** la création d'un emploi de Chef de projet « Petites Villes de Demain » à temps complet dans les cadres d'emplois des Attachés ou des Ingénieurs Territoriaux, d'un emploi de Responsable du Service Economie et Transitions Ecologiques à temps complet dans les cadres d'emplois des Attachés ou des Ingénieurs Territoriaux, et d'un emploi de Technicien du Service Assainissement collectif à temps complet dans le cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux ;

**APPROUVE** la modification des tableaux des emplois permanents à temps complet et non complet tel que présentée cidessus ;

**PRECISE** que ces emplois pourront être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

**FIXE** les nouveaux tableaux des emplois permanents à temps complet et non complet de la Communauté de communes à compter de ce jour comme ci-après annexés ;

**PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de ces emplois seront inscrits au budget général et au budget annexe assainissement collectif de la Communauté de communes ;

**AUTORISE** le Président à signer la présente délibération et les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

## 3.2 Création d'un emploi non-permanent à pourvoir dans le cadre d'un contrat de projet

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3 II.;

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale :

**Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale :

**Vu** le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale;

**Considérant** qu'en application de l'article 3 II. de la loi n°84-53, les collectivités territoriales peuvent désormais, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération ;

**Considérant** que le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an, et d'une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans. Le contrat peut être renouvelé pour mener à bien le projet dans la limite de ces 6 années ;

**Considérant** que la procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019, et fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi ;

**Considérant** que les communes de VONNAS et PONT-DE-VEYLE ont été sélectionnées pour intégrer le programme « Petites villes de demain » et qu'il sera nécessaire, pour mener à bien ce projet, que la Communauté de Communes en assure l'ingénierie ;

**Considérant** qu'il sera nécessaire, dans ce cadre, de mettre en place des actions pour maintenir et transmettre les commerces en place, limiter la vacance commerciale et proposer une offre commerciale diversifiée répondant aux attentes des consommateurs ;

Considérant que sur notre territoire rural, il sera également nécessaire de répondre à l'attente des administrés soucieux de consommer des produits locaux et de privilégier des circuits courts ;

Considérant qu'un manager de centres bourgs pourrait être chargé de ces missions ;

**Considérant** que les tâches à accomplir pour mener à bien ce projet :

- Animation et mise en réseau,
- Accompagnement des commerçants,
- Sensibilisation à la transition numérique et à l'évolution de l'économie de proximité.
- Mise en place d'actions destinées à encourager et développer l'approvisionnement local.
- Mise en place d'indicateurs et de suivis statistiques

Relèvent des fonctions de la catégorie A du cadre d'emplois des Attachés ou des Ingénieurs ;

Considérant que la mise en œuvre de cette démarche pourrait être achevée après un contrat de 2 ans ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** la création d'un emploi non permanent au sein des cadres d'emplois des Attachés ou des Ingénieurs, relevant de la catégorie A, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires ;

**DECIDE** que cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3 II. de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

**DECIDE** que l'agent devra justifier d'un niveau Bac +2/+3 en développement local avec spécialité en développement économique commercial, ou d'une formation de manager de Centre-Ville, ou d'une formation en commerce et disposer d'une appétence pour le service public, ou à défaut disposer d'une expérience professionnelle similaire ;

**DECIDE** que sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ;

**DECIDE** que l'agent contractuel sera recruté pour une durée de 2 ans et que le contrat sera renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans, la durée totale des contrats de projets ne pouvant excéder 6 ans ;

**PRECISE** que lorsque le projet ou l'opération ne peut pas se réaliser, ou lorsque le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat, l'employeur peut rompre de manière anticipée le contrat après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial (décret n°2020-172 du 27 février 2020). Cette rupture anticipée donne alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat ;

**PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de ces emplois seront inscrits au budget général de la Communauté de communes ;

**AUTORISE** le Président à signer la présente délibération et les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

#### 4 TOURISME

#### 4.1 Convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation d'un parc de trampolines

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du canton de PONT-DE-VEYLE et des BORDS DE VEYLE.

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant modification des compétences de la Communauté de communes de la VEYLE,

**Vu** la délibération n°20210125-à8DCC du Conseil communautaire du 25 janvier 2021 portant convention d'occupation du domaine public concernant une partie du site de la base de loisirs à CORMORANCHE-SUR-SAONE pour l'exploitation d'un parc de jeux aquatiques gonflables ;

**Considérant** que suite à l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique du plan d'eau de CORMORANCHE-SUR-SAONE-GRIEGES et transfert à la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE, la Communauté de communes de VEYLE (qui s'est substituée à la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE) est propriétaire et gestionnaire de la base de loisirs située à CORMORANCHE-SUR-SAONE ;

**Considérant** que la base de loisirs est composée de deux espaces, un camping et un plan d'eau et que le plan d'eau relève du domaine public car cet espace est à l'usage du public ;

**Considérant** que la Communauté de communes a, par convention, permis à la société BEFUN AQUAPARC, suite à la demande de cette dernière, d'installer un parc aquatique gonflable contre redevance sur le lac de la base de loisirs de CORMORANCHE-SUR-SAONE pour une période allant du 15 juin 2021 au 31 août 2023 ;

**Considérant** qu'afin de diversifier l'offre de loisirs à destination des usagers, la société BEFUN souhaite également pouvoir installer un parc de 4 trampolines sur le site de la base de loisirs pour la saison à venir soit du 15 juin 2021 au 31 août 2021 ;

**Considérant** que la redevance annuelle pour occupation du domaine public serait de 500 € HT;

**Considérant** que lorsque le domaine public va faire l'objet d'une exploitation, l'article L2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) impose que les personnes publiques « organisent librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence et comportant des mesures de publicité aux candidats potentiels de se manifester. » ;

Considérant que cette occupation n'est pas à l'initiative de la Communauté de communes, c'est suite à une candidature spontanée ;

**Considérant** aussi que l'article L.2122-1-4 du CGPPP précise : « Lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article L.2122-1 du CG3P intervient à la suite <u>d'une manifestation d'intérêt spontanée</u>, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente » ;

Considérant qu'une publication a été faite le 1er février 2021 :

- ✓ sur le site internet de la Communauté de communes ;
- ✓ sur le site de la base de loisirs et
- ✓ un affichage de celle-ci au siège de la Communauté de communes ;

et cela jusqu'au 1er mars 2021;

**Considérant** qu'aucune autre offre n'a été remise et qu'il est donc désormais possible de contracter avec la société BEFUN qui a proposé d'installer un parc de 4 trampolines ;

Considérant que les éléments présentés ci-dessus sont intégrés dans la convention pour occupation du domaine public ;

Considérant que les autres clauses sont présentées dans la convention qui est jointe ;

Le Conseil communautaire, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** les termes de la convention annuelle d'occupation du domaine public concernant une partie du site de la base de loisirs à CORMORANCHE-SUR-SAONE pour l'exploitation d'un parc de 4 trampolines ;

**AUTORISE** le Président à signer la présente délibération et les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

### 5 AFFAIRES GENERALES

## 5.1 Modification de la représentation de CROTTET au sein de la commission « Services aux publics et aux familles »

**Vu** l'article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L2121-21 et L5211-1.

**Vu** l'article L5211-40-1 du CGCT relatif aux commissions créées au sein des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Vu l'article L 2121-22 du CGCT relatif à la création de commissions,

**Vu** la délibération n°20200615-03DCC du 15 juin 2020 du Conseil communautaire instituant cinq commissions chargées de donner leur avis sur des questions qui seront soumises au Conseil communautaire et pouvant être composées de délégués communautaires et de conseillers municipaux des communes membres,

**Vu** la délibération n°20200720-02DCC du 20 juillet 2020 du Conseil communautaire portant élection des membres des commissions intercommunales,

**Considérant** que pour la commission « Services aux publics et aux familles », la commune de CROTTET était représentée par Madame Stéphanie PIGNET ;

**Considérant** que suite à la démission de cette dernière de son mandat de conseillère municipale, elle doit être remplacée au sein de la commission communautaire « Services aux publics et aux familles » dans laquelle elle siégeait ;

**Considérant** que le conseil municipal de CROTTET propose de désigner Madame Roselyne DOUCET en remplacement ;

#### Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ELIT Madame Roselyne DOUCET pour siéger au sein de la commission « Services aux publics et aux familles ».

#### 5.2 Convention avec la Préfecture de l'AIN pour la télétransmission des actes

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2011 modifiant l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

**Vu** l'article L5211-3 du Code général des collectivités territoriales édictant que les dispositions du Chapitre ler du titre III du livre ler de la deuxième partie relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des communes sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale ;

**Vu** les articles L2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs aux régimes juridiques des actes pris par les autorités communales notamment au contrôle de légalité ;

**Vu** les délibérations n°20170130-15DCC du conseil communautaire du 30 janvier 2017 et n°20201026-08DCC du conseil communautaire du 26 octobre 2020 portant convention pour la dématérialisation des actes réglementaires et des actes budgétaires ;

**Considérant** que la Communauté de communes de la VEYLE est engagée dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture mais également de ses actes budgétaires ;

**Considérant** qu'un protocole d'accord a été signé entre le Centre de Gestion de l'Ain et l'association ADULLACT en date du 1<sup>er</sup> janvier 2011 aux termes duquel cette dernière met à disposition du Centre de gestion et de ses collectivités affiliées un certain nombre de ressources et de services en ligne dont le dispositif hébergé de transmission S²LOW-ACTES;

Considérant que la convention pour la dématérialisation des actes réglementaires et des actes budgétaires est arrivée à échéance et qu'il convient de la renouveler ;

Le Conseil communautaire, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président à signer électroniquement les actes télétransmis ;

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer la présente délibération, la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la préfecture de l'Ain, représentant de l'Etat à cet effet ainsi que tous les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération ;

**DESIGNE** M. GREFFET, Président et Mme CROST (Responsable du service des Assemblées) en tant que responsables de la télétransmission.

## **QUESTIONS DIVERSES**

Néant.

#### Calendrier

Conseil communautaire : lundi 29 mars, 19h30, Cruzilles-lès-Mépillat